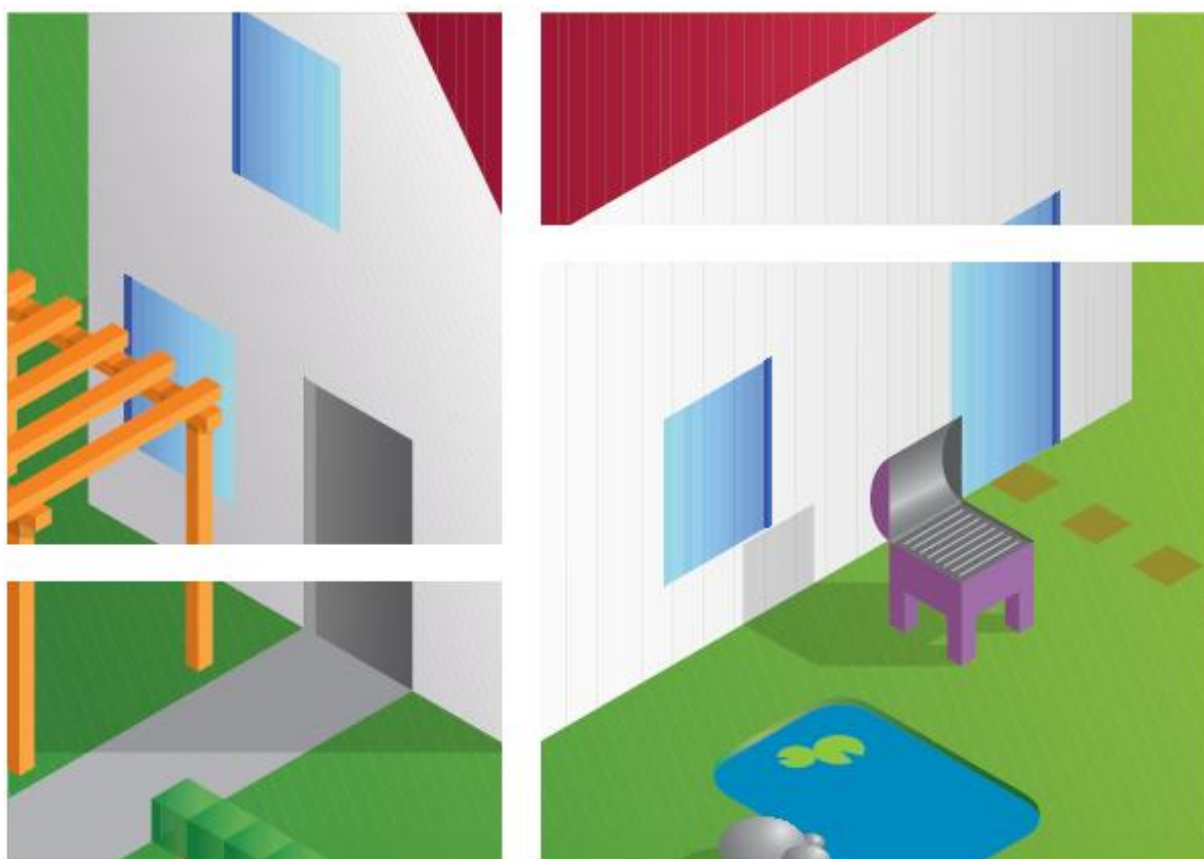




COMMUNE DE LAVEY

Urbanisme et Police des constructions

## Autorisations de construire Type de Procédure



## LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR

« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. » (article 103 LATC).

Dans les secteurs hors des zones à bâtir, c'est le Service du développement territorial (Canton de Vaud) qui délivre les autorisations.

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

- Les travaux pouvant ne pas être soumis automatiquement à autorisation municipale, mais devant être annoncés P. 3

- Les travaux pouvant être dispensés d'enquête publique, mais soumis à autorisation P. 4

- Les travaux soumis à enquête publique P. 5

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins.

Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

Le propriétaire peut soumettre un avant-projet à la Municipalité qui déterminera la procédure à suivre. Les collaborateurs du service de l'Urbanisme et de la Police des constructions se tiennent à votre disposition pour tous renseignements.

Téléphone : 024 485 12 33  
Courriel : admin@lavey.ch  
Site Internet : www.lavey.ch

### GLOSSAIRE

LATC Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions  
RLATC Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et des Construction  
PEC Plan d'Extension Communal (plan général d'affectation)  
PPA Plan Partiel d'Affectation  
PQ Plan de quartier

Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la LATC, au RLATC, ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques des PPA et PQ en vigueur ainsi que les lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

# OBJETS POUVANT NE PAS ETRE SOUMIS A AUTORISATION, MAIS DEVANT ETRE ANNONCES A LA COMMUNE (art. 68a RATC)

Abris pour vélos, non-fermés, d'une surface maximale de 6m<sup>2</sup>.

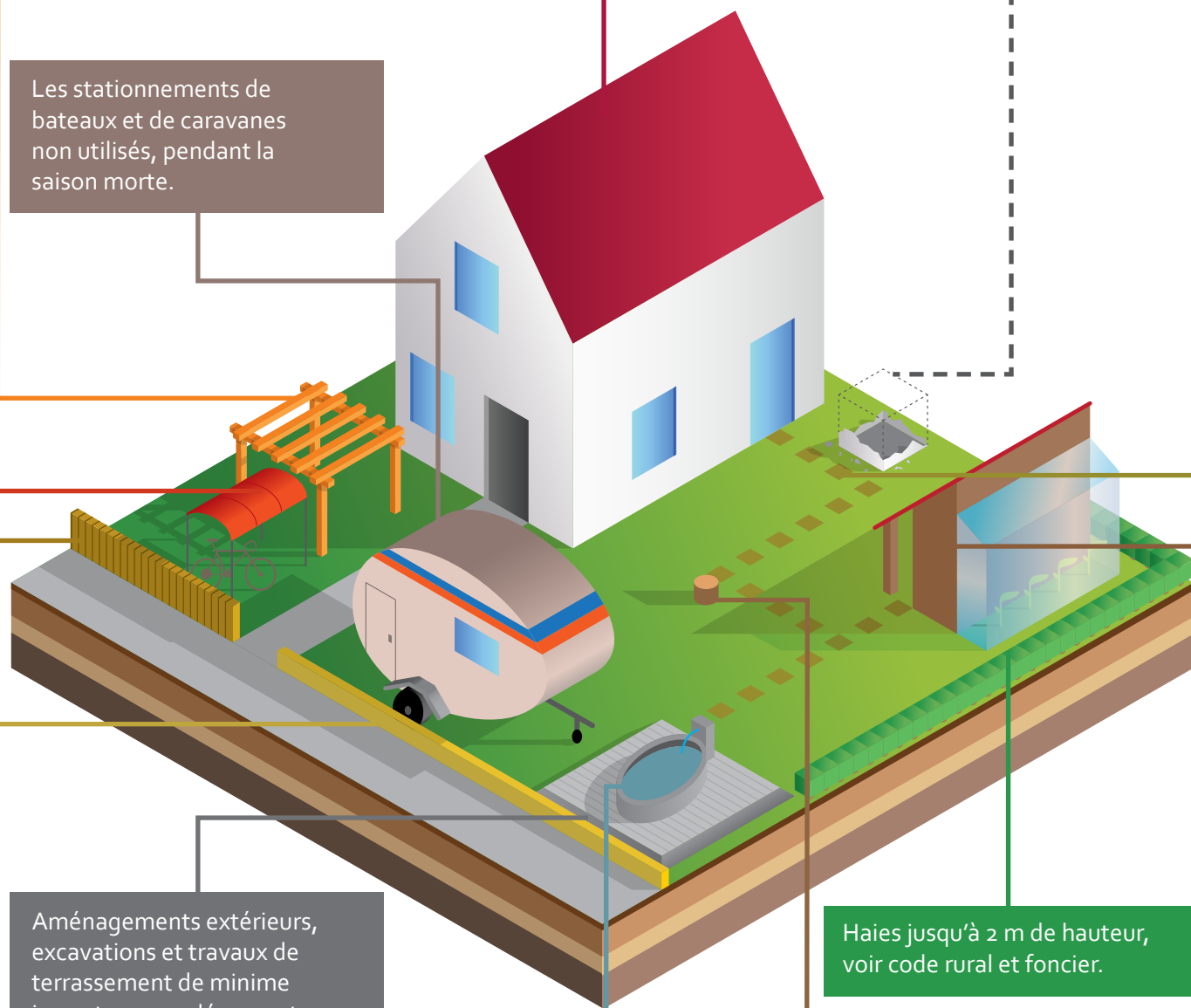
Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>.

Les stationnements de bateaux et de caravanes non utilisés, pendant la saison morte.

Rénovations et rafraîchissements intérieurs et extérieurs sans redistribution de volumes et de surfaces, sous réserve des directives en matière d'amiante et de la Loi sur l'énergie.

Sentiers piétonniers privés

Démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d RATC.



Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0.50 m et le volume de 10m<sup>3</sup>.

Murs et aménagements extérieurs bordant le domaine public à au moins 0.50 m

Clôtures ne dépassant pas 1.20 m de hauteur.

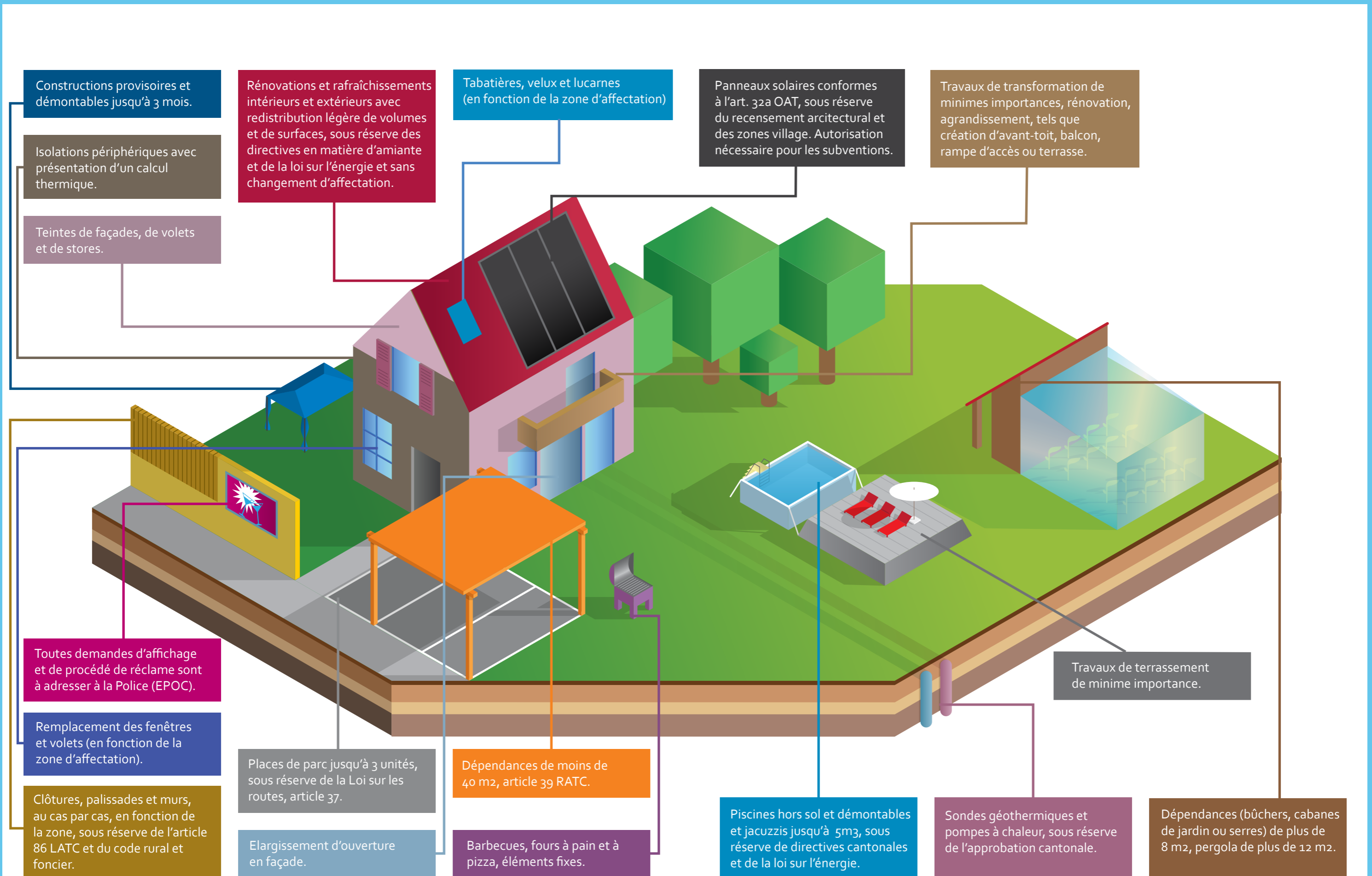
Fontaines, sculptures, cheminées de jardin.

Abattage des fruitiers et des arbres dont le diamètre du tronc ne dépasse pas 30 cm à une hauteur de 1.30 m au-dessus du sol non soumis à autorisation.

Haies jusqu'à 2 m de hauteur, voir code rural et foncier.

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur, à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées.

TRAVAUX DE MINIME IMPORTANCE POUVANT ETRE DISPENSES D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE ET/OU CANTONALE, NECESSITANT EVENTUELLEMENT L'ACCORD DES VOISINS CONCERNES (art. 111 LATC et 72d RLATC)



# OBJETS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE (art. 103 LATC)

